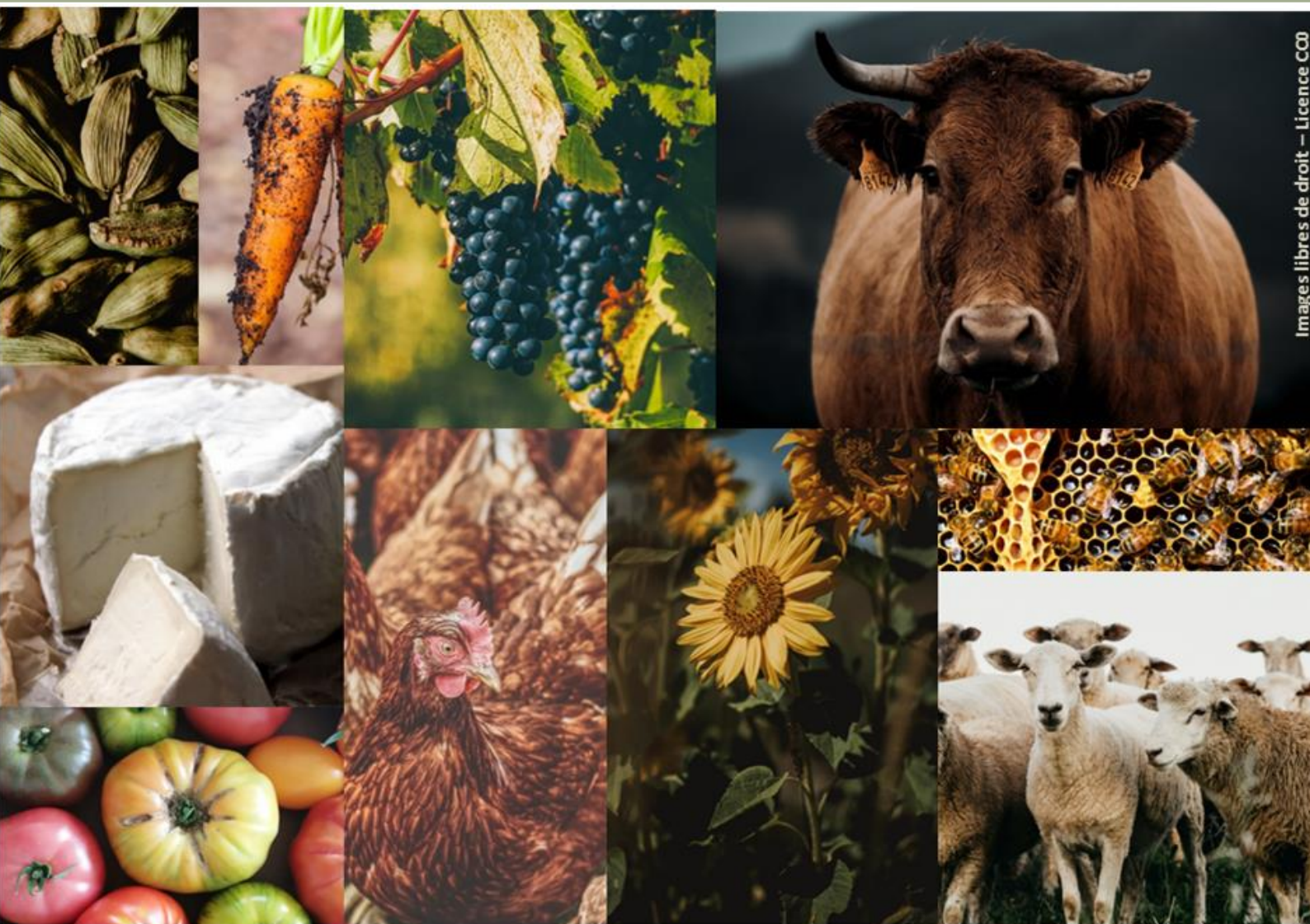


L'ACHAT-REVENTE DE PRODUITS BIOLOGIQUES : Négociants et grossistes



Images libres de droit – Licence CC0

Attention, ce document ne remplace pas
la réglementation en vigueur



Application du règlement bio européen
et de ses textes secondaires

SOMMAIRE

- LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
- DÉFINITIONS
- LA DISTRIBUTION
- LES ÉCHANGES : IMPORT & EXPORT
- LE RESPECT DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA DÉTENTION DE PRODUIT BIOLOGIQUES
- LA COMMUNICATION
- PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD



LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Règlements européens et français :

- Règlement cadre (UE) N° 2018/848 modifié, amendé, complété par un corpus de textes secondaires
- Cahier des charges français et ses avenants

Autres documents de référence :

- Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements
- Circulaire de l'INAO - DEC CONT AB 4
- NOTE DE LECTURE DE L'INAO : [DISTRIBUTION](#)

Vous trouverez l'ensemble des textes sur le site de Qualisud : www.qualisud.fr

DÉFINITIONS

■ RUE 2018/848 Art. 3 et RUE 2021/2307 Art. 2

Certification : reconnaissance, après évaluation par un organisme de contrôle, du respect par l'opérateur des exigences prévues dans la réglementation en Agriculture Biologique le concernant et de son engagement à appliquer cette réglementation et à se soumettre aux contrôles y afférent

Grossiste : opérateur qui procède à l'achat et la revente de produits à des professionnels sans autre activité de production, transformation ou importation de produits biologiques.

Etiquetage : les mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles relatifs à un produit qui figurent sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ce produit ou se référant à celui-ci.

Denrée alimentaire préemballée : unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités (cf définitions contenues dans le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement et du Conseil), constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification. Cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate.


Consommateur final : le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire (article 3, point 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil).

Utilisateur final : il s'agit de l'agriculteur, de l'éleveur ou de l'opérateur produisant des algues ou des animaux d'aquaculture qui achète des produits qu'il utilise dans le cadre de son exploitation mais qui ne commercialise pas ces produits en l'état (utilisation d'aliments pour animaux ou de semences).

Sous-traitance : opération de production (y compris la cueillette), de préparation, distribution, stockage, exportation ou d'importation effectuée dans une unité ne faisant pas partie de la même entreprise. Le produit reste la propriété de l'opérateur.

LA DISTRIBUTION AU SEIN DE L'UE

LES EXIGENCES REGLEMENTAIRES

 RUE 2018/848 Art. 2

La réglementation européenne en vigueur encadrant la production biologique et sa valorisation s'applique :




- Aux produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les semences et autres matériels de reproduction des végétaux ; aux produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ; aux aliments pour animaux.
- **Aux activités de production, préparation, étiquetage, mise sur le marché, importation ou exportation depuis l'Union Européenne.**

Pour les cas particuliers d'import-export hors UE, se reporter aux règles spécifiques de ces activités (non traitées dans ce guide).

Il existe des exemptions d'être en possession d'une certification dans le cas de la vente directe de produits bio vrac (autre que des aliments pour animaux et des semences) aux consommateurs finaux sous réserve que l'opérateur détaillant n'ait pas d'activité annexe.

o Exemption de l'obligation d'être en possession d'un certificat

 RUE 2018/848 art. 35 § 8 & INAO DEC CONT AB 4

Les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux et des semences, et qui :

- Ne produisent pas de produits en bio,
- Ne préparent pas de produits bio,
- N'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente des produits bio,
- N'importent pas ces produits bio d'un pays tiers
- Ne sous-traitent pas ces activités à un tiers

sont exemptés de certificat et de contrôle par un OC pour autant que ces ventes représentent **un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 20 000 EUR sur les produits biologiques non emballés.**

Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Cette exemption ne s'applique pas :

- Aux ventes en vrac à destination d'un utilisateur autre que le consommateur final
- Aux opérateurs stockant ailleurs que sur le point de vente des produits vrac / non emballés

○ Exemption des obligations de notification à l'Agence Bio

■ RUE 2018/848 Art. 34 § 2 & Note de Lecture Distribution

Les opérateurs qui revendent en l'état des produits biologiques préemballés directement au consommateur ou à l'utilisateur final sont exemptés de l'obligation de notification et de l'obligation d'être en possession d'un certificat, à condition qu'ils :

- Ne produisent pas de produits en bio,
- Ne préparent pas de produits bio,
- N'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente des produits bio,
- N'importent pas ces produits bio d'un pays tiers
- ne sous-traitent pas ces activités à un tiers.



De fait, cette dispense concerne uniquement les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques préemballés au consommateur final ou à l'utilisateur final (éleveur - pour les aliments du bétail et agriculteur - pour les semences) et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente. La vente doit être effectuée en présence à la fois de l'opérateur ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur ou utilisateur final.

○ Tableau récapitulatif des cas

Type d'opérateur	Atelier	Détail de l'activité réalisée	Dispense de contrôle de l'atelier	Dispense de notification Agence Bio
DISTRIBUTEUR	Vente de produits préemballés	Achat revente avec stockage sur le point de vente	OUI	OUI
	Vente de produits vrac sans activité sur le produit	CA < 20 000 € H.T	OUI	NON
		CA > 20 000 € H.T	NON	NON




LES UNITÉS DE DISTRIBUTION PARTICULIÈRES

○ La vente à distance

Les sites de vente par correspondance de produits biologiques ne peuvent pas bénéficier de ces exemptions car les activités sont réalisées hors de la vue du consommateur.

De même, les drive permettant la vente de produits en vrac conditionnés par le vendeur en dehors de la présence du client, sont soumis à une obligation de contrôle qui sera vérifiée en même temps que le contrôle du magasin.

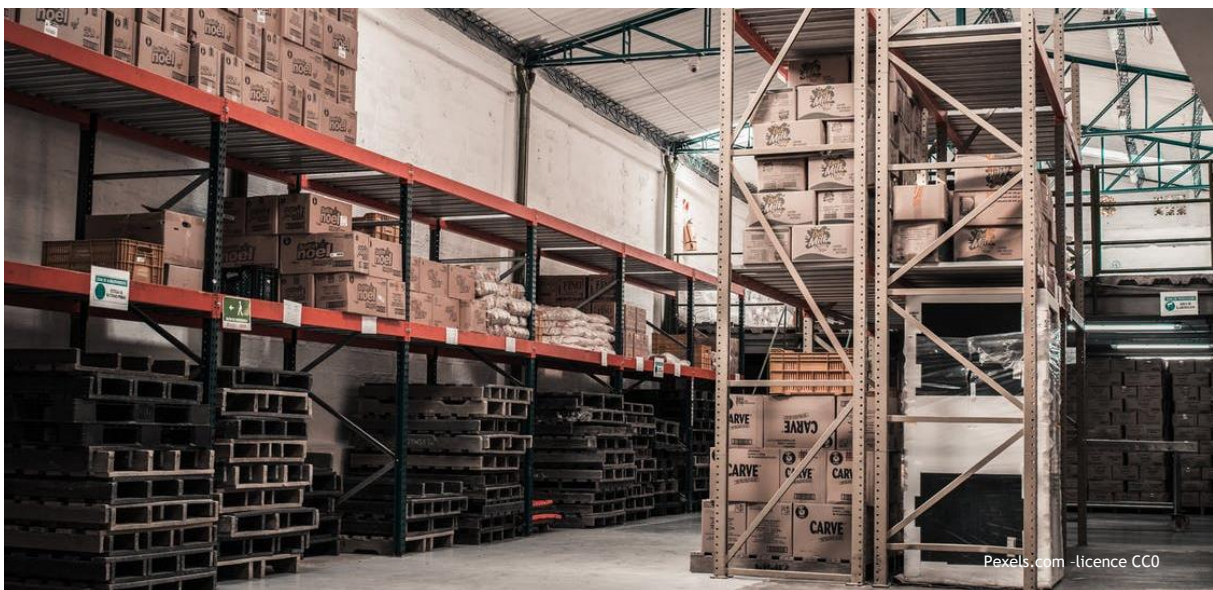
○ Les points de vente collectif

 *Extrait du Guide de Lecture de l'INAO*

Les points de vente collectif (PVC) de producteurs tels que définis par la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8103 du 7 avril 2010, doivent être considérés comme des sous-traitants pour la mise en marché. A ce titre, ils doivent respecter les règles de certification qui s'appliquent aux distributeurs de produits issus de l'agriculture biologique (cf. [Note de Lecture de l'INAO sur la Distribution](#)).

Si le PVC n'est pas une entité juridique distincte, l'activité du producteur au sein du PVC doit être contrôlée dans le champ du contrôle de ce producteur.

Si le PVC est une entité distincte faisant l'achat et la revente des marchandises (le producteur reste propriétaire de la marchandise), alors il est contrôlé comme un opérateur de distribution avec une activité de détaillant.



LE RESPECT DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA DÉTENTION DE PRODUIT BIOLOGIQUES

○ Mesures préventives et de précaution

■ RUE 2018/848 _ Art.9 § 6 & Art. 28 - Annexe II Partie IV

Des mesures préventives et des mesures de précaution sont prises, si nécessaire, à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution.

Tout opérateur se doit d'identifier les **étapes critiques** et à risque de ses interventions.

○ Séparation et stockage

■ RUE 2018/848 _ Art. 10, Art. 28 & Art. 38 - Annexe II Partie IV et Annexe III

Lorsque, les unités de production d'une exploitation ne sont pas toutes gérées conformément aux règles de la production biologique, les opérateurs :

- Séparent les produits utilisés pour les unités de production biologique et en conversion des produits utilisés pour les unités de production non biologique ;
- Séparent les produits obtenus respectivement dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique ;
- **Tiennent des registres permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.**

Le stockage des matières premières et des produits finis bio doit être réalisé :

- Dans un espace préalablement **identifié et marqué** ;
- En l'absence de produits conventionnels ;
- En cas d'activité Mixte Bio/non bio : l'entreprise doit assurer une identification et une **séparation physique entre les produits bio et non bio** (identification des produits et des zones de stockage, de la réception à l'expédition des produits).

En cas de stockage externalisé, l'entreprise stockant vos produits biologiques est soumise à contrôle : elle entre dans le cadre des sous-traitants intervenant en agriculture biologique.

○ Le transport

■ RUE 2018/848 _ Annexe III Partie IV L

Le transport de produits doit être effectué dans des emballages fermés de manière à éviter toute substitution avec une identification et un étiquetage conforme au R(UE) 2018/848.

Lors du transport vrac des mesures doivent être prises pour éviter le mélange ou les contaminations croisées entre les produits bio et non bio. Des garanties peuvent être apportées par des certificats de lavage, et précisées dans les contrats des transporteurs.

COMMUNICATION

○ Règles générales

■ RUE 2018/848 Chapitre IV et Annexe V

Les références au bio lors de la vente de produits certifiés doivent être correctes sur les étiquettes des produits emballés et sur tous les supports de communication : les pancartes, les affichettes / écriteaux / pique prix, les vitrines, les devantures de magasins, les sites internet, les catalogues et tous autres supports.

Dans le cas de l'usage du **logo euro-feuille**, la charte graphique doit être dument respectée.

Dans le cas de l'usage de la **marque AB** à des fins de communication, il est nécessaire de s'adresser à l'Agence Bio qui a la charge de la gestion de la marque AB sur les supports de communication. En effet, la marque collective Agriculture Biologique est régie par les dispositions du **Code de la propriété intellectuelle en vigueur**. Son usage est soumis à un règlement défini par l'INAO et le ministère de l'Agriculture.



Confère le Guide des [Règles d'usage de la marque](#) AB public, sur le site de l'INAO.

Confère Guide [Préparateurs de denrées alimentaires destination alimentation humaine](#) téléchargeable sur www.qualisud.fr).

○ Dans le cas de la vente de produits vrac

Pour la vente en vrac :

- Le code OC est obligatoire (FR-BIO-16) sur la trémie ;
- Le logo européen est facultatif et son usage est conditionné au respect de la charte graphique et des mentions relatives à son utilisation.

○ Dans le cas de la vente de produits emballés

Pour la vente de produits emballés UVC (unité de vente consommateur), les règles d'étiquetage à appliquer sont identiques aux produits préemballés :

- Logo européen obligatoire ;
- Le code de l'OC obligatoire ;
- Les mentions d'origine obligatoire.

Lors de la création d'un bon à tirer "BAT" pour emballage / étiquetage il est nécessaire de se rapprocher du service bio de qualisud via l'adresse bio@qualisud.fr.

- Rappel règles étiquetage pour denrée à 95% et plus (hors produits importés)

Extrait du Guide Étiquetage des denrées biologiques - version septembre 2021i

ANNEXE Tableaux de synthèse des indications d'étiquetage

ETIQUETAGE conforme aux dispositions du règlement (UE) n°2018/848

Tableau 1 : Denrées biologiques à 95% et plus (sauf produits importés)

Type de denrées	Termes	Etiquetage des ingrédients	N° code Organisme de contrôle qui a mené la dernière opération de production ou de préparation :	Logo Bio de l'Union	Mention d'origine (Agriculture UE / Non UE) Couleur, format, style de caractères identiques ou moins apparents que la dénomination de vente	Pays d'origine des ingrédients	
Denrées préemballées	« biologique », « bio », « éco » etc dans la dénomination de vente	La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients d'origine agricole biologiques	<i>Même champ visuel</i>			Obligatoire et figure directement sous le numéro de code	Possible en remplacement ou en complément de la mention UE/non UE si même pays d'origine pour toutes les matières premières
			obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).	Obligatoire			
Autres (vrac, vente à la coupe etc..)	« biologique », « bio », « éco » etc dans la dénomination de vente	La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients d'origine agricole biologiques	obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).	Facultatif	Obligatoire si utilisation du logo et figure directement sous le numéro de code	Possible en remplacement ou en complément de la mention UE/non UE si même pays d'origine pour toutes les matières premières	

Type de denrées	% Total ingrédients Bio	Logo Bio National	Logo Bio Privé	Nom et adresse de l'organisme de contrôle
Denrées préemballées	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
Autres (vrac, vente à la coupe etc..)	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif


PRÉPARER SON CONTRÔLE QUALISUD

Le contrôle consiste en une vérification documentaire des entrées - sorties de produits biologiques et en conversion, ainsi qu'une visite des locaux de stockage pour vérifier l'état des stocks, l'identification des produits et la séparation avec les produits non biologiques.

L'accès doit être laissé au contrôleur pour la visite de l'ensemble des locaux et bâtiments de l'entreprise, y compris des unités non biologiques.

- ✓ Les documents comptables et de suivi de la traçabilité et des stocks sont donc nécessaires à présenter pour la bonne réalisation du contrôle, ainsi que tout autre document jugé pertinent (échange avec les autorités, dérogations, etc.)


LES ENREGISTREMENTS

 RUE 2021/279 & RUE 2021/1691

La tenue des registres suivants est nécessaire. Ils doivent contenir toutes les interventions effectuées sur les produits biologiques ou en conversion, permettant d'assurer la traçabilité et la comptabilité matière :

- ✓ Registres concernant les vérifications à réception des marchandises et les manipulations réalisées le cas échéant ;
- ✓ Registre des stocks ;
- ✓ Registres réclamations client.


LES GARANTIES DES ACHATS

 RUE 2018/848 & RUE 2021/279

- ✓ Détenir avant achat les certificats des fournisseurs valables à la date d'achat ;
- ✓ Conserver les documents d'accompagnement (bons de livraisons, ...) ;
- ✓ Conserver les documents comptables (les factures avec mentions AB/UAB, ...) ;
- ✓ Le résultat des vérifications faites à réception des produits biologiques et en conversion :
 - Vérifier la présence des mentions biologiques obligatoires (référence au mode de production biologique ainsi qu'à l'organisme certificateur) sur factures, bons de livraison et étiquettes ;
 - Vérifier l'intégrité des emballages et les maintenir fermés jusqu'à utilisation si produits vendus en vrac mais achetés conditionnés.

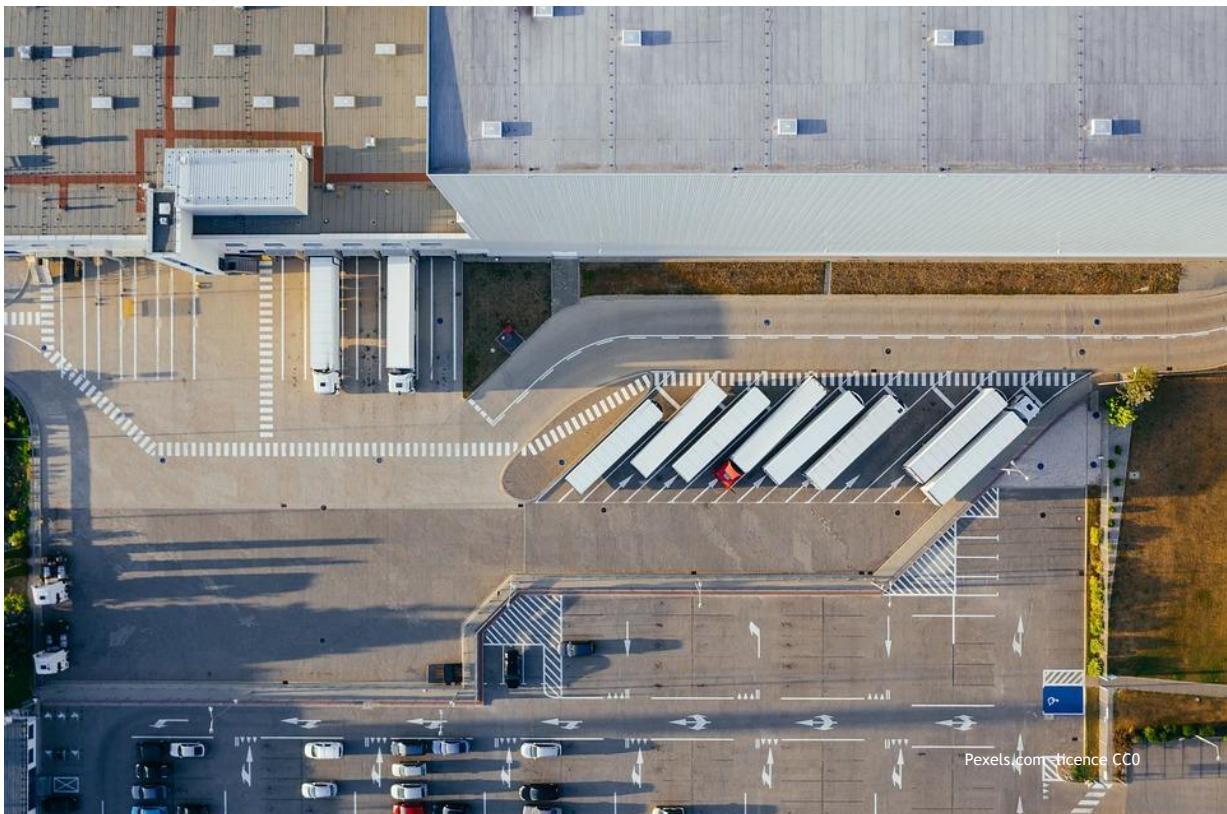
Tous ces contrôles sont à effectuer à réception de la marchandise ; en cas de doute, celle-ci ne devra pas être commercialisée.

LES ELEMENTS JUSTIFICATIFS DES VENTES

 RUE 2018/848 & RUE 2021/279

- ✓ Vente de produits en bio couverts par le certificat en vigueur ;
- ✓ Conserver les factures de ventes et les bons de livraison avec les mentions AB/UAB et la référence à l'organisme certificateur ;
- ✓ Vérifier la présence des mentions biologiques obligatoires (référence au mode de production biologique ainsi qu'à l'organisme certificateur) sur les étiquettes ;
- ✓ Vérifier la présence des mentions biologiques facultatives et le respect des chartres graphiques (logo euro-feuille, logo Qualisud, logo de la marque AB) sur les supports de communication (pancarte, devanture, ...)
- ✓ Vérifier l'intégrité des emballages et les maintenir fermés jusqu'à utilisation si produits vendus en vrac mais achetés conditionnés.

Si vous avez une nécessité de rajouter des catégories de produits et/ou produits sur votre certificat vous pouvez faire un mail directement à la boîte mail bio@qualisud.fr.





VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :



www.qualisud.fr



05 53 20 35 60



bio@qualisud.fr